

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ  
PROCÉDURE D'URGENCE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU  
24 RUE ORBE**

**APPARTENANT A  
LA SCI LAURA**

(cadastré 243 CO 96 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-2, L.511-19 à L.511-22 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu l'information transmise à l'Architecte des Bâtiments de France (Direction régionale des affaires culturelles) en date du 26 juillet 2023,

Vu le rapport en date du 25 juillet 2023 établi par la société APAVE, constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré,

Considérant qu'il ressort de ce rapport, la présence de fissures, de pertes de matières et de dis jointements au niveau du mur donnant sur la cour de l'immeuble 81 rue du Président Carnot,

Considérant que dans ces conditions, les risques présentés par le mur de l'immeuble situé 24 rue Orbe à Libourne n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner en urgence la réalisation de mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent en vue d'assurer la sécurité publique, en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** la SCI LAURA propriétaire de l'immeuble situé au 24 rue Orbe à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

**Dans un délai de 1 mois :**

- Reprendre les fissures, les dis jointements et les pertes de matière sur le mur donnant sur la cour intérieure de l'immeuble 81 rue du Président Carnot.

**ARTICLE 2:** Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3:** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la mairie de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, ce dernier tenant lieu de certificat de notification ou par publication sur le site internet de la commune de Libourne ainsi que sur la façade de l'immeuble. Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux organismes cités à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

**10 AOUT 2023**

Philippe BOUTON



Publié le  
Notifié le

Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.